

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et à l'acquisition en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire RD 14 / RD 61, sur le territoire de la commune de Grimaud, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, L132-1, R111-1, R131-1, R131-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 / 28 / MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 14 septembre 2020 décidant de modifier la délibération du Conseil général n°A25 du 29 juin 2009 afin de substituer la partie relative à la prise en considération du dossier de l'aménagement du carrefour entre la RD 14 et la RD 61 sur la commune de Grimaud, par le dossier de prise en considération annexé à cette délibération ;

Vu l'arrêté n° AE-F09314P0114 du 26 juin 2014 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09314P0114 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R112-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

Vu la lettre du 7 mai 2021 du président du Conseil départemental du Var sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique avec l'enquête parcellaire conjointe pour le projet précité ;

Vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire au 7 mai 2021 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu la décision n°E21000028/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 26 mai 2021 désignant M. Jean-Charles REY, commissaire enquêteur, pour conduire ces enquêtes ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté AE-F09314P0114 du 26 juin 2014 indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet des enquêtes

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande du Conseil départemental du Var, il sera procédé à une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec, en vue de la cessibilité, son enquête parcellaire conjointe, sur le territoire de la commune de Grimaud.

1° Le projet :

Il consiste à sécuriser deux intersections de la RD 14, sur le territoire communal de Grimaud :

- a) l'intersection entre la RD14 et la RD61 ;
- b) l'intersection entre la RD14 et les voies communales Carraire de Saint-Pierre et Chemin Saint-Joseph.

2° Le pétitionnaire :

Le responsable est le Conseil départemental du Var – Direction des infrastructures et de la mobilité – Pôle ingénierie – 390, avenue des Lices – CS 41303 – 83076 Toulon cedex.

Le Conseil départemental du Var est l'expropriant.

3° Décisions possibles :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

- a) la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition et aux travaux nécessaires au projet ;
- b) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation du projet.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

4° Bénéficiaire des décisions :

Le Conseil départemental du Var.

Article 2 : Lieu, siège et dates des enquêtes

Lieu des enquêtes : mairie de Grimaud.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Grimaud – Rue de la mairie – 83316 Grimaud cedex.

Ces enquêtes se tiendront en mairie de Grimaud, à compter du lundi 12 juillet 2021 au lundi 2 août 2021 inclus, soit 22 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Grimaud Rue de la Mairie 83310 Grimaud	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30

Pendant toute la durée des enquêtes : le dossier complet, un registre d'enquête publique et un registre d'enquête parcellaire y seront tenus à la disposition du public et des propriétaires.

Le dossier complet est constitué du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire.

Article 3 : Publicité des enquêtes

1° Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

2° Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire seront également publiés, en mairie de Grimaud, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquêtes, délivrés par le maire.

3° En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<http://www.var.gouv.fr/amenagement-du-carrefour-giratoire-rd-14-rd-61-a9797.html>

4° Affichage de l'avis sur site : Les affiches seront conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier complet.

5° Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications de l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Grimaud, seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le

pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Jean-Charles REY, commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes conjointes.

Permanences: Le public et les propriétaires pourront s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Grimaud aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu	Jours	Heures
Mairie de Grimaud Rue de la Mairie 83310 Grimaud Salle du Conseil	Lundi 12 juillet 2021	8h30 à 12h30
	Jeudi 15 juillet 2021	13h30 à 17h30
	Mardi 20 juillet 2021	13h30 à 17h30
	Vendredi 23 juillet 2021	8h30 à 12h30
	Mercredi 28 juillet 2021	8h30 à 12h30
	Lundi 2 août 2021	13h30 à 17h30

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet suspend les enquêtes. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur. Le public et les propriétaires intéressés sont informés de ces décisions dans les formes prévues aux articles 3 et 4.

Article 6 : Consultation du dossier complet et observations du public

1° Le dossier complet est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/amenagement-du-carrefour-giratoire-rd-14-rd-61-a9797.html>

- sur support papier en mairie de Grimaud, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

2° Le public comme les propriétaires pourront formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes publique et

parcellaire au dernier jour de ces enquêtes, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

rd14grimaud-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période des enquêtes ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;
- directement sur les registres, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Grimaud, aux lieu, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieu, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes publique et parcellaire de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier complet et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai des enquêtes, le maire clôt et signe les registres d'enquêtes et remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

1° Rédaction

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte, notamment, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier complet, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Un seul rapport est établi pour les deux enquêtes, toutefois chacune fait l'objet d'une partie distincte.

Le commissaire enquêteur consignera, pour chacune des enquêtes, dans des documents séparés, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserve(s), favorables avec recommandation(s) ou défavorables.

3° Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier complet et des registres d'enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion des résultats des enquêtes

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et au maire de Grimaud.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Grimaud ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du Conseil départemental du Var, le maire de Grimaud, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **07 JUIN 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


signé : Serge JACOB